

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 10 juillet 2015

N° RG :
15/55423

BF/N° : 1

Assignation du :
11 Juin 2015

par **Julien SENEL**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance
de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Brigitte FAILLOT**, faisant fonction de Greffier.

DEMANDEUR

Monsieur Benjamin BIOLAY
250 bis boulevard St Germain
75007 PARIS

représenté par Me Isabelle WEKSTEIN, avocat au barreau de
PARIS - #R0058

DEFENDERESSE

S.N.C. PRISMA MEDIA, *éditrice de l'hebdomadaire VOICI*
13 rue Henri Barbusse
92230 GENNEVILLIERS

représentée par Me Olivier D'ANTIN, avocat au barreau de
PARIS - #P0336

DÉBATS

A l'audience du **24 Juin 2015**, tenue publiquement, présidée par
Julien SENEL, Vice-Président, assisté de **Juliette JARRY**,
Greffier,

Copies exécutoires
délivrées le 20/7/15

Texte .

Nous, Président,

Vu l'autorisation d'assigner en référé à heure indiquée donnée le 8 juin 2015 à Benjamin BIOLAY par le magistrat délégué par le président de ce tribunal pour l'audience du 24 juin suivant ;

Vu l'assignation subséquente délivrée le 11 juin 2015 à la société PRISMA MEDIA, editrice du magazine VOICI, par laquelle il est demandé au juge des référés, au visa des articles 809 du Code de procédure civile, 9 du Code civil et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de :

- juger qu'en publiant dans le numéro 1439 du magazine hebdomadaire VOICI daté du 5 au 11 juin 2015 un article intitulé « *Vanessa Paradis et Benjamin Biolay – Il l'a trompée... elle l'a largué !* », annoncé en page de couverture et illustré de nombreux clichés, la société PRISMA MEDIA a porté atteinte au droit au respect dû à la vie privée et au droit à l'image du demandeur ;
- en conséquence, ordonner la publication sous astreinte d'un communiqué judiciaire dans le numéro du magazine VOICI suivant immédiatement la signification de l'ordonnance à intervenir et dans les conditions précisées au dispositif ;
- condamner la société PRISMA MEDIA à payer à Benjamin BIOLAY les sommes de 35 000 euros à titre de provision à valoir sur les dommages et intérêts qui pourraient lui être accordés en réparation de l'atteinte portée à son droit au respect dû à la vie privée, 25 000 euros à titre de provision à valoir sur les dommages et intérêts qui pourraient lui être accordés en réparation de l'atteinte portée à son droit à l'image et 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les écritures de la société PRISMA MEDIA, régulièrement déposées à l'audience du 24 juin 2015, aux termes desquelles il est demandé au juge des référés de joindre les instances séparément engagées par Anna MOUGLALIS et Benjamin BIOLAY, de dire n'y avoir lieu à référé, subsidiairement, de ne leur allouer d'autre réparation que de principe et de les condamner aux entiers dépens ;

Vu les conclusions en réplique de Benjamin BIOLAY, déposées à l'audience et maintenant les demandes formulées dans l'assignation ;

Vu les observations orales des conseils des parties, à cette même audience, à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 10 juillet 2015 à quatorze heures ;

SUR CE,

Il convient de rappeler à titre liminaire que le juge des référés tient des articles 9 du Code civil et 809 du Code de procédure civile le pouvoir de prendre toutes mesures propres à réparer le préjudice résultant des atteintes portées au droit au respect dû à la vie privée et au droit à l'image.

Sur la publication litigieuse :

Benjamin BIOLAY est un auteur-compositeur et artiste-interprète français à succès, connu notamment pour sa collaboration récente avec la chanteuse Vanessa PARADIS.

La société PRISMA MEDIA édite le magazine de presse hebdomadaire dite « *people* » VOICI. Dans le numéro 1439 daté du 5 au 11 juin 2015, a été publié en pages 22 à 24 un article signé de « *Justine Maz* » intitulé « *Vanessa Paradis et Benjamin Biolay – Il l'a trompée... elle l'a largué !* », sous un macaron rose portant la mention « *Scoop Voici* ».

Cet article est consacré à la supposée rupture de la relation sentimentale qu'entretenaient la chanteuse Vanessa PARADIS et le demandeur. Il est annoncé en accroche par les en-têtes « *LA CHANTEUSE N'A PAS SUPPORTÉ QUE SON HOMME AIT UNE HISTOIRE AVEC L'ACTRICE ANNA MOUGLALIS...* » (p. 22-23), « *SÉDUIRE, C'EST DANS LA NATURE DE BENJAMIN...* » et l'intertitre en caractères gras « *Trahie, Vanessa a préféré rompre* » (p. 24) tandis qu'un entrefilet introductif explique : « *Depuis deux ans, ils étaient inséparables. Mais le chanteur s'est un peu trop rapproché d'une autre. Et sa muse ne lui a pas pardonné...* »

L'article proprement dit affirme que si Benjamin BIOLAY n'était pas à Los Angeles « *mercredi 27 mai* » pour l'anniversaire de Lily-Rose Depp, la fille de Vanessa PARADIS, c'est parce que la chanteuse « *venait tout simplement de le quitter !* » Après quelques rappels sur la relation des deux artistes, il est en effet indiqué que « *dépuis un mois, le ciel s'était un peu assombri au-dessus de leur histoire. Benjamin semblait lassé de jouer l'homme parfait à L.A., nostalgique de sa vie de poète maudit à Saint-Germain-des-Prés. [...] Début mai, [son] coeur s'est emballé pour une de leurs amies communes : l'actrice Anna Mouglalis, 37 ans, divorcée depuis un an, après un mariage éclair avec un homme d'affaires australien.* »

Des précisions sont ensuite données sur les prétendues circonstances de la rencontre entre Anna MOUGLALIS et le demandeur : « *Tout s'est précipité sur le plateau d'un court métrage de Pascale Guerre, tourné dans la capitale. Entre Benjamin et Anna, qui se connaissent et s'apprécient, un vent de passion a soufflé. Et Vanessa l'a vite compris. Plutôt que de s'accrocher à un homme qui se dérobe, elle a pris une décision ferme : terminé, dehors, ciao Benjamin !* »

Est enfin dévoilé avec force détails l'emploi du temps supposé de l'actrice et du demandeur quelques jours avant la publication : « *Le 29 mai, [Benjamin BIOLAY] était sur le plateau de Ce soir ou jamais sur France 2, et après avoir chanté Revenir à Paris, une reprise de Charles Trénet, écho à sa propre vie, Anna l'attendait à la sortie du studio, grillant une énième cigarette. Ensemble, ils ont filé jusqu'à l'appartement du chanteur dans le centre de la capitale, sur l'île Saint-Louis, et elle n'en est ressorti qu'au petit matin... Avant de revenir un peu plus tard. Manifestement, le nouveau couple semble déjà ne plus avoir envie de se quitter.* »

Un encadré placé en bas à droite de la page 23 évoque l'amitié passée de Vanessa PARADIS et d'Anna MOUGLALIS, toutes deux égéries d'une maison de haute-couture parisienne et amies d'un célèbre créateur, avant de supputer sur la rivalité qui ternirait désormais leur rapports en raison du prétendu triangle amoureux dont l'article fait état.

Sept photographies sont reproduites en illustration de cette publication. Quatre font apparaître Benjamin BIOLAY :

- les deux premières, visiblement prises à distance, occupent la quasi totalité des pages 22 et 23. Parfaitement reconnaissable sur le premier cliché grâce à un plan très serré, le demandeur y apparaît vêtu d'un tee-shirt bleu électrique portant un logo « *Dodger's* », enlacé par Anna MOUGLALIS dont la main gauche est posée sur son torse alors que tous deux se trouvent à l'intérieur d'un appartement, à la rambarde d'une fenêtre grande ouverte. Son visage n'est pas visible sur la deuxième photographie qui, issue de la même séquence, le montre enlaçant un peu plus intimement l'actrice, dont la tête n'est pas visible, alors qu'il a le regard porté vers l'horizon sur le premier cliché. Deux légendes ironiques sont apposées sur les images : « *Les extrêmes s'attirent : l'égérie Chanel est raide dingue de l'égérie Cochonou.* » et « *Au moins, Vanessa va faire des économies de pressing. Maintenant, c'est dans le pull d'Anna qu'il se mouche...* » ;
- la troisième, dans le quart supérieur gauche de la page 24, fait apparaître le demandeur de face, suivi par Anna MOUGLALIS et s'apprêtant à ouvrir la porte d'un immeuble où se trouve sans doute l'appartement dans lequel ils ont été surpris sur les photographies ci-dessus décrites. La légende indique ironiquement que : « *Elle [Anna MOUGLALIS] ne compte rester que deux nuits. Pour une semaine, elle prend quatre valises...* » ;
- enfin la quatrième, dans le quart supérieur droit de la même page, montre de nouveau Benjamin BIOLAY et Anna MOUGLALIS à la fenêtre d'un appartement mais cette fois-ci de nuit. Le demandeur, debout derrière l'actrice, l'enlace en passant ses deux bras autour de ses hanches. La piètre qualité de la photographie et la distance à laquelle elle a été prise ne permettent cependant que de deviner, eu égard aux informations divulguées dans l'article, aux autres clichés reproduits et à la légende (« *Si Vanessa veut récupérer ses affaires chez Benjamin, c'est pas trop le moment. Là, il est très occupé.* ») que les deux personnes visibles sont Anna MOUGLALIS et le demandeur.

L'article est annoncé en Une du magazine par un encadré portant le titre « *Vanessa Paradis – Trahie par Benjamin Biolay !* » et le sous-titre « *Il a craqué pour Anna Mouglaïlis* », sur un montage d'un cliché de Vanessa PARADIS marchant dans la rue tandis qu'un médaillon reproduit en plan serré un cliché quasiment identique (à l'exception de la direction du regard de Benjamin BIOLAY et de l'expression du visage d'Anna MOUGLALIS) à celui figurant en page 22. En haut à gauche de l'encadré est placé un macaron bleu « *Scoop !* » destiné à attirer l'attention du lecteur.

Sur la demande de jonction des instances respectivement introduites par le demandeur et Anna MOUGLALIS contre la société PRISMA MEDIA :

En application de l'article 367 du Code de procédure civile, le juge peut ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

En l'espèce, si les faits à l'origine des instances introduites par Anna MOUGLALIS et par Benjamin BIOLAY sont bien les mêmes puisqu'ils résident dans les publications litigieuses du numéro 1434 du magazine VOICI et si les fondements invoqués sont identiques et les demandes quasiment les mêmes, la demanderesse peut néanmoins être suivie lorsqu'elle expose qu'il n'existe aucun risque de décision contradictoire dans chacune des deux instances, les propos et photographies publiés ainsi que les préjudices en résultant étant au surplus différents pour chacun des demandeurs.

La demande de jonction des instances respectivement introduites par Anna MOUGLALIS et Benjamin BIOLAY formulée par la société PRISMA MEDIA sera en conséquence rejetée.

Sur les atteintes au droit au respect dû à la vie privée et au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Par ailleurs, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

Benjamin BIOLAY fait notamment valoir que l'article litigieux porte atteinte à son droit au respect dû à la vie privée et à son droit à l'image :

- en évoquant la relation sentimentale qu'il entretient avec Vanessa PARADIS et leur rupture supposée, en raison de sa prétendue relation naissante avec l'actrice Anna MOUGLALIS, révélation qui est au coeur de la publication litigieuse ;
- en publiant sans son autorisation des clichés visiblement pris au téléobjectif le faisant apparaître dans la rue mais également dans l'intimité de sa vie privée, dans un appartement qui est un lieu de nature privée.

La société PRISMA MEDIA ne conteste pas le principe des atteintes et ne discute que la démonstration et l'étendue du préjudice allégué, dans lesquelles elle décèle une contestation sérieuse justifiant qu'il soit dit n'y avoir lieu à référé.

En l'espèce, il y a lieu de relever que l'article litigieux dévoile aux lecteurs du magazine VOICI la rupture de la relation qui liait le demandeur à la chanteuse Vanesse PARADIS, une relation sentimentale naissante qu'il entretiendrait depuis peu avec l'actrice Anna MOUGLALIS mais également des détails sur son emploi du temps et ses déplacements le 29 et le 30 mai 2015 (notamment les visites de l'actrice « à [son appartement] *dans le centre de la capitale, sur l'île Saint-Louis* »).

Par ailleurs, les quatre clichés (trois en pages intérieures et le quatrième en Une) représentant le demandeur à l'intérieur même de l'appartement où il se trouvait avec Anna MOUGLALIS ont été pris à son insu alors qu'il était dans un lieu de nature privée et publiés sans son autorisation. Le cinquième cliché le faisant apparaître au pied d'un immeuble le montre certes dans un lieu public, mais il n'a pas plus consenti à sa capture ni à sa publication que pour les photographies précitées.

Les atteintes au droit au respect dû à la vie privée et au droit à l'image alléguées sont, dès lors, caractérisées.

Sur les demandes de provision :

En application de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que « *dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable* » ; le principe des atteintes à la vie privée et au droit à l'image ne faisant pas l'objet, en l'espèce, de contestations sérieuses, il appartient au juge des référés de fixer jusqu'à quelle hauteur l'obligation de réparer pesant sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.

Si la seule constatation de l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Benjamin BIOLAY fait valoir que :

- il doit être tenu compte du caractère particulièrement intrusif des photographies publiées en Une et en pages 22, 23 et 24 puisque ces clichés le surprennent dans un moment d'intimité, alors qu'il se trouve notamment à l'intérieur d'un appartement, lieu de nature privée ;
- lesdits clichés ont été pris au téléobjectif alors qu'il se trouvait à la fenêtre de l'appartement, ce qui démontre la traque organisée par le photographe ;
- les propos contenus dans l'article (dates, lieux, activités) dénotent une surveillance incompatible avec sa liberté d'aller et venir ;
- cette surveillance dont il fait l'objet a des répercussions directes sur sa vie personnelle, le plaçant dans « *un état de stress constant* » (attestation de Johann THIEN) ;
- il est particulièrement vigilant quant au respect de sa vie privée et de son droit à l'image, ayant obtenu à de multiples reprises la condamnation d'entreprises éditrices de presse (dont huit à l'encontre de la défenderesse) pour des publications similaires à celle de l'espèce ;
- la réitération constante des atteintes portées à son droit au respect dû à la vie privée et à son droit à l'image génère chez lui « *un sentiment d'anxiété, d'impuissance et de consternation* » ;
- bien qu'ayant pu évoquer au cours d'interviews des éléments tenant à sa vie personnelle (sa famille, sa fille), il n'a jamais fait preuve pour autant de complaisance, veillant au contraire à protéger sa vie privée comme en témoignent les nombreuses poursuites qu'il a diligentées contre des éditeurs de presse ;
- le magazine VOICI dispose d'un lectorat très important au regard du nombre d'exemplaires vendus hebdomadairement et du fait que chaque numéro est lu par environ cinq personnes, et non pas seulement par l'acheteur ;
- une place particulièrement importante a été consacrée à l'information litigieuse, l'article couvrant trois pages intérieures et étant annoncé dès la page de couverture du magazine.

La société PRISMA MEDIA répond notamment que :

- le préjudice ne doit pas être apprécié à l'aune de la gravité de l'atteinte mais du dommage concrètement subi et démontré par la demanderesse ;
- la brièveté du délai écoulé entre la publication litigieuse et l'introduction de la présente instance ne peut permettre d'apprécier pertinemment le préjudice allégué ;
- Benjamin BIOLAY a fait preuve par le passé de complaisance quant à sa vie privée, en évoquant notamment sa relation avec la chanteuse Vanessa PARADIS (magazine ELLE du 9 janvier 2015) ;
- aucune force probante ne peut être accordée à l'attestation de Johann THIEN produite à l'appui du préjudice puisqu'il s'agit d'un collaborateur du demandeur ne relatant qu'un « *état de stress* » sans avoir de compétence médico-psychologique particulière ;
- le récit des relations sentimentales des célébrités est un sujet d'une grande banalité dans l'univers du « *show-business* » et il n'en ressort pas nécessairement de conséquences sur la carrière des personnalités évoquées ;

- le magazine VOICI n'a pas été le seul à révéler les informations faisant l'objet de la présente action, et le préjudice en résultant ne peut donc être en totalité imputé à la société PRISMA MEDIA.

Il est exact que le demandeur a pu faire dans le passé preuve d'une certaine complaisance envers les médias, en accordant des interviews à diverses publications, dans lesquelles il s'est exprimé à l'égard de sa vie sentimentale, familiale et privée et a ainsi attisé la curiosité du public sur ces éléments ; cela ne saurait pour autant constituer une renonciation générale et définitive à toute intimité, ni suffire à justifier une réparation de pur principe.

En outre, le demandeur justifie avoir engagé avec succès des procédures judiciaires contre diverses sociétés éditrices d'organes de presse dite "people", et de condamnations à son profit, dont l'une toute récente à l'encontre de la présente défenderesse.

Par ailleurs, il est manifeste que l'article et les clichés litigieux, publiés dans une "*Edition spéciale*", contribuent cependant, sans aucune ambiguïté possible, à la révélation de détails, qu'ils soient vrais ou supposés, concernant une relation sentimentale dont il n'a lui-même jamais fait état publiquement.

Il convient également de retenir, notamment, que :

- certains clichés attestent du fait que Benjamin BIOLAY a été photographié à son insu avec un téléobjectif, dans la rue puis dans un lieu privé, certes peu propice à la discrétion, s'agissant de la fenêtre donnant sur une rue de l'île Saint Louis, haut lieu touristique de la capitale, ce qui, combiné aux précisions apportées aux lecteurs, montre qu'il a fait l'objet d'une indéniable surveillance, si ce n'est de la traque invoquée, préjudiciable à la tranquillité à laquelle chacun peut légitimement aspirer (générant un stress dont atteste Johann THIEN) ;

- que le magazine VOICI a consacré une place particulièrement importante à ce sujet, annoncé sous la forme d'un « *Scoop* », ce qui est susceptible d'attiser davantage encore l'attention du public, à savoir la quasi totalité de la couverture, visible notamment des passants la voyant dans les kiosques à journaux, et trois pleines pages intérieures, en agrémentant les informations livrées aux lecteurs de commentaires particulièrement dénigrants ("*égérie Cochonou*") ;

- que, si l'allocation de dommages et intérêts ne se mesure pas à la gravité des fautes commises, ni au chiffre d'affaires réalisé par l'éditeur de l'organe de presse en cause, la répétition des atteintes, comme l'étendue de la présente divulgation et l'importance du lectorat de ce magazine à fort tirage, sont bien de nature à accroître les préjudices subis.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'allouer à Benjamin BIOLAY respectivement les sommes de **9000 €** et de **6000 €** à titre de dommages et intérêts provisionnels en réparation du préjudice subi à la suite des atteintes respectivement portées à son droit au respect dû à la vie privée et à son droit à l'image dans le magazine VOICI daté du 5 au 11 juin 2015, l'obligation de la société défenderesse n'apparaissant pas sérieusement contestable à hauteur de ces montants.

Sur la mesure de publication judiciaire sollicitée :

En raison de la gravité des atteintes portées à ses droits de la personnalité et du risque d'un nouvel article de la même teneur à son sujet, Benjamin BIOLAY sollicite la publication d'un communiqué judiciaire dans le plus prochain numéro du magazine VOICI qui suivra la signification de l'ordonnance à intervenir.

La société PRISMA MEDIA conteste la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure, qui est définitive alors que les mesures ordonnées en référé ont un caractère provisoire. Elle expose en outre qu'aucune circonstance particulière ne justifie cette publication, par exemple faute pour l'article litigieux de laisser mensongèrement entendre au lecteur qu'il a été voulu par les intéressés.

Compte tenu de la nature et du nombre des atteintes d'ores et déjà caractérisées, il sera fait droit à la demande de publication judiciaire, non pas dans les conditions sollicitées qui seraient manifestement disproportionnées, mais dans les limites fixées au dispositif suivant, sans qu'il soit toutefois nécessaire d'assortir cette mesure de l'astreinte réclamée.

Sur les autres demandes :

Il convient d'accorder à Benjamin BIOLAY la somme de **1500 €** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rejetons la demande de jonction des instances respectivement introduites par Anna MOUGLALIS et Benjamin BIOLAY à l'encontre de la société PRISMA MEDIA à raison de la publication litigieuse ;

Condamnons la société PRISMA MEDIA à payer à Benjamin BIOLAY les sommes de **9000 €** et **6000 €**, à titre de provision à valoir sur la réparation du préjudice moral résultant des atteintes respectivement portées à son droit au respect dû à la vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1439 du magazine VOICI ;

Ordonnons la publication, en page de sommaire du journal VOICI, dans le mois suivant la date de la signification de la présente ordonnance, du communiqué suivant :

Par ordonnance du 10 juillet 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS a condamné la société PRISMA MEDIA, éditrice du magazine VOICI, pour avoir porté atteinte au respect dû à la vie privée et au droit à l'image de Benjamin BIOLAY, dans le numéro 1439 de VOICI, daté du 5 au 11 juin 2015,

Disons que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,5 cm de hauteur, dans un encadré et sous le titre "**VOICI CONDAMNÉ**", lui-même en caractères gras et majuscules de 1 cm ;

Condamnons la société PRISMA MEDIA à payer à Benjamin BIOLAY la somme de **1500 €** en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamnons la société PRISMA MEDIA aux dépens.

Fait à Paris le **10 juillet 2015**

Le Greffier,

Brigitte FALLOT

Le Président,

Julien SENEL